

## Arrêt

n° 86 703 du 31 août 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me I. MINGASHANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mukongo, originaire de Kinshasa et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 20 novembre 2009, vous avez quitté Kinshasa pour aller à Kimpese afin d'y acheter des oignons dans le but de les revendre par la suite à la capitale. N'ayant pu en trouver dans le centre-ville, vous avez parcouru les alentours de Kimpese. Le 25 novembre 2009, après avoir appris que dans la ville de Matadi des oignons étaient en vente, vous avez quitté Kimpese pour Matadi avec deux jeunes hommes*

ayant accepté de vous emmener au domicile d'un vendeur d'oignons. Arrivé à Matadi, le vendeur d'oignons vous a informé que sa marchandise était dans un container surveillé par le service de douane et que vous deviez revenir le lendemain pour que le container soit ouvert en présence des douaniers. Le lendemain, à savoir le 26 novembre 2009, vous vous êtes rendu auprès du container en présence du propriétaire de celui-ci et des deux jeunes hommes vous ayant accompagné depuis Kimpese. Mais en fouillant le container, les agents du service de douane ont trouvé des armes. Le propriétaire, les deux jeunes hommes et vous-même avez alors été arrêtés et placés en détention dans une maison. Vous avez ensuite été accusé d'être un trafiquant d'armes, servant d'intermédiaire entre le propriétaire du container et les membres du mouvement Bundu Dia Kongo, personnes cherchant à déstabiliser le pays. Vous avez été interrogé à plusieurs reprises sur la provenance de ces armes ainsi que sur les personnes à qui ces armes devaient être confiées. Après trois jours de détention, vous vous êtes évadé à l'aide d'un agent de douane, persuadé de votre innocence. Vous vous êtes rendu à Kinshasa afin de vous cacher au domicile d'un de vos amis. Vous y êtes resté jusqu'au jour de votre départ du Congo.

*Vous avez quitté le Congo le 11 mars 2010 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 15 mars 2010.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités congolaises qui vous accusent de trafic d'armes depuis votre arrestation du 26 novembre 2009 (audition p.7). Selon vos explications, ces accusations trouvent leurs fondements exclusivement dans votre présence lors de la découverte d'armes dans un container d'oignons (audition pp.16-17). Vous dites que les autorités n'ont pas cru en votre innocence car ils avaient saisi une somme d'argent dans votre sac, argent destiné, selon eux, à l'achat de ces armes (audition p.17).*

*Toutefois, plusieurs éléments nous amènent à la conclusion que vous qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo.*

*Tout d'abord, vos propos concernant votre détention n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention dans la mesure où ceux-ci ne reflètent en aucun cas un sentiment de vécu en milieu carcéral. Ainsi, tout d'abord, bien qu'invité à plusieurs reprises à parler en détails des conditions dans lesquelles vous auriez été retenu, vous vous limitez à dire que vous étiez détenu en sous-vêtements dans une chambre, que vous étiez dans un état d'anxiété considérable, et qu'on ouvrait la porte de votre chambre, non pas pour vous donner à manger, mais pour vous interroger et vous frapper (audition pp.17-18). Puis, interrogé sur ce que vous faisiez dans votre cellule lorsque vous étiez seul, vous dites uniquement que vous pleuriez (audition p.18). Mais encore, invité ensuite à expliquer ce que vous faisiez lorsque vous étiez retenu en cellule avec les trois autres personnes avec lesquelles vous aviez été arrêté, vous déclarez ne pas avoir été retenu en cellule avec celles-ci (audition p.18). Pourtant précédemment, vous aviez déclaré le contraire (audition p.18, pp.15-16). Cette contradiction est un élément supplémentaire portant gravement atteinte à la crédibilité de votre détention. Après, invité à vous exprimer de manière détaillée sur l'interrogatoire le plus marquant que vous avez vécu, vous dites qu'il s'agissait du dernier interrogatoire lors duquel le commandant vous a informé que votre dossier allait être transféré à Kinshasa et vous a dit qu'à Kinshasa, vous ne tiendrez pas plus d'une demi-journée (audition p.18). Invité à en dire davantage, vous ajoutez uniquement avoir expliqué à ce commandant que depuis votre départ de Luanda, vous travailliez dans le commerce d'oignons et qu'il s'agissait de votre première venue à Matadi (audition p.18). Bien qu'incité une nouvelle à compléter vos propos, vous n'ajoutez aucune autre précision (audition p.19). Enfin, relevons votre incapacité à relater un moment précis, une anecdote survenue lors de votre détention si ce n'est ce dernier interrogatoire.*

*Invité à plusieurs reprises à le faire, vous déclarez « maltraitance, façon dont on me frappait c'est tout », « je ne mangeais pas, les besoins, je faisais sur place, je n'avais aucun droit de sortir dehors et on me frappait par deux personnes » (audition p.19).*

*Vos propos imprécis et contradictoires concernant votre détention nous amènent à la remettre en cause. De fait, le Commissariat général est en droit d'attendre plus de spontanéité et de précision d'une personne qui déclare avoir vécu trois jours enfermée dans une chambre en sous-vêtements sans recevoir de nourriture, y avoir été maltraitée et accusée à tort d'être un trafiquant d'armes.*

*Cet argument est renforcé par le fait que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises vous auraient accusé d'être un trafiquant d'armes et vous auraient placé en détention pendant plusieurs jours. En effet, si vous étiez présent lors de la découverte des armes, notons que vous n'êtes pas le propriétaire du container contenant celles-ci. D'autre part, vous faites état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique : vous dites n'avoir jamais été membre ni même sympathisant d'un parti politique (audition p.6), n'avoir jamais participé à des activités organisées par un parti politique au Congo (audition p.6) et n'avoir jamais été membre d'aucune association dans votre pays (audition p.6). Relevons également que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités avant le 26 novembre 2009 (audition p.6).*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que l'accusation de trafiquant d'armes formulée à votre encontre est disproportionnée. En effet, si il est cohérent qu'une personne présente sur les lieux où ont été découvertes des armes soit entendue par les autorités, il est par contre disproportionné que pour cette seule raison, cette personne, qui ne présente aucun profil politique et n'a jamais rencontré des problèmes avec ses autorités précédemment, soit placée détention et accusée d'être un trafiquant d'armes.*

*Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés au Congo et pour lesquels vous déclarez avoir quitté le pays.*

*Puis, vous n'avancez aucun élément de nature à penser que vous étiez recherché par vos autorités avant votre départ du Congo. Ainsi, à cet égard, vous déclarez uniquement avoir appris à l'époque, par votre père, que les services de renseignement et des policiers se présentaient de manière régulière à votre domicile pour vous rechercher, informaient votre père des accusations tenues contre vous et fouillaient votre domicile (audition pp.11-12). Vous ne pouvez cependant préciser, et ce même de manière approximative, à combien de reprises ces personnes se seraient présentées à votre domicile (audition p.12). De plus, hormis pour la première visite, vous ne pouvez indiquer le nombre de personnes s'étant présentées à chez vous (audition p.12). Puis, si ce n'est que ces personnes posaient également des questions à vos voisins au sujet de votre lieu de refuge, vous ne pouvez rien dire sur les recherches menées contre vous avant votre départ du pays (audition p.12). Ces déclarations particulièrement vagues, non autrement étayées par des éléments concrets, ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général que vous faisiez à l'époque effectivement l'objet de recherches. ¶*

*De même, rien dans vos déclarations ne permet d'arriver à la conclusion que vous faites actuellement l'objet de recherches au Congo. Ainsi, tout ce que vous pouvez dire concernant ces recherches est que depuis votre arrivée en Belgique des personnes viennent de manière moins fréquente à votre domicile pour vous rechercher (audition p.13). Vous ne pouvez cependant préciser qui sont ces personnes (audition p.13). Vous n'êtes pas non en mesure d'indiquer à combien de reprises ces personnes se sont présentées à votre domicile depuis votre arrivée en Belgique (audition p.13). Ces déclarations ne peuvent dès lors suffire à nous convaincre de l'effectivité de ces recherches.*

*Enfin, si en fin d'audition, vous déclarez qu'au Congo vous pourriez également avoir des problèmes car « les diasporas [...] mettent le régime mal à l'aise » et « le pouvoir en place [...] sait très bien que les gens de la diaspora [...] sont contre le pouvoir », et que, pour cette raison, les congolais installés à l'étranger risquent, en cas de retour au Congo, de rencontrer des problèmes avec leurs autorités, vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos déclarations par des éléments concrets (audition p.21). Dès lors, ces déclarations ne pourraient en aucun cas suffire à convaincre le Commissariat général que du seul fait de votre séjour en Belgique lors des dernières élections présidentielles, vous pourriez être identifié par vos autorités comme étant opposé à celles-ci. Cela est d'autant plus vrai que vous faites état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique.*

*Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Quant au document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'attestation de perte des pièces d'identité, il établit uniquement votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *non-respect du principe général de bonne administration qui exige de statuer en prenant en compte de tous les éléments du dossier* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs qui fondent la décision attaquée.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Discussion**

4.1. A la lecture des pièces de procédure, le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la question de l'établissement des faits. La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile du requérant parce qu'elle estime, en raison de différents motifs qu'elle détaille dans la décision entreprise, que ce dernier n'est pas parvenu à convaincre de la réalité des faits allégués. Le requérant pour sa part s'attache à critiquer les motifs en question.

4.2. Le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Pour ce faire, il lui appartient en premier lieu d'établir les faits sur lesquels il fonde sa demande en produisant, au minimum, un récit qui soit exempt de contradictions, constant, circonstancié et plausible au vu des informations disponibles sur son pays d'origine.

Quant à la partie défenderesse, l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la détention et les accusations de trafic d'armes invoquées par le requérant ne pouvaient être tenues pour établies pour les motifs qu'elle détaille dans la décision querellée, lesquels se vérifient à la lecture des notes d'audition et sont pertinents - à savoir, le caractère imprécis et contradictoire des propos de l'intéressé au sujet de cette détention, le caractère disproportionné de

ces accusations au regard de son profil apolitique et de son absence d'antécédent quelconque ainsi que l'inconsistance de ses déclarations au sujet des recherches dont il aurait fait et ferait toujours l'objet.

Ces différents constats suffisent à fonder la décision querellée. En effet, le défaut de crédibilité ou de vraisemblance empêche de conclure à l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des faits allégués.

4.4. Les arguments développés en termes de requête ne sont pas de nature à énerver cette appréciation.

4.5.1. Ainsi, s'agissant de sa détention, le requérant soutient que son témoignage est circonstancié et rétorque que le fait qu'il ait « *privilégié dans son récit certains aspects et tiennent (sic) d'autres pour moins pertinents d'induit (sic) pas une absence de spontanéité* ». Cette argumentation, qui repose sur une lecture erronée des griefs exposés dans la décision attaquée, ne convainc pas. En effet, il ne lui est nullement reproché d'avoir abordé tel aspect plutôt que tel autre mais de s'être montré évasif et peu disert en détails quel que soit l'aspect abordé. Force est encore de constater que cet argumentaire laisse entière la contradiction qui lui est reprochée.

4.5.2. De même, il explique que dès lors qu'il est, à tort ou à raison, impliqué dans un trafic d'arme, il ne peut échapper au courroux de ses autorités et estime donc qu'il est en droit d'éprouver de la crainte, accusant la partie défenderesse de refuser « *de se rallier à l'interprétation de la notion de crainte, telle qu'elle est consacrée tant par la jurisprudence que la doctrine unanime* ». Ces récriminations se fondent à nouveau sur une lecture erronée de la décision entreprise, laquelle ne se prononce nullement sur le caractère raisonnable de la crainte alléguée mais doute, à raison, du fait que le requérant ait pu être considéré, par les autorités comme impliqué dans pareil trafic compte-tenu de son profil apolitique et de son absence d'antécédents. Force est dès lors de constater que le requérant n'apporte, en définitive, en termes de requête, aucun argument ou élément concret qui soit de nature à établir la crédibilité de son récit sur ce point.

4.5.3. Le requérant argue encore que « *la partie adverse n'a pas évalué la situation de la partie requérante en prenant en compte l'ensemble des paramètres d'ordre social, familial et politiques qui sont susceptibles d'établir les risques de persécutions qu'il encourt* ». Le Conseil, qui tient à souligner qu'il ne lui appartient pas de développer les moyens que le requérant entend faire valoir, observe que l'intéressé reste en défaut de préciser les éléments spécifiques à sa situation que la partie défenderesse aurait omis d'analysé. Partant et dans la mesure où, d'autre part, il ne ressort nullement du dossier que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen complet des faits de la cause, cette argumentation doit être rejetée.

4.6. Lors de son audition, le requérant a également fait part de ses craintes d'être associé à la diaspora du fait de sa présence en Belgique lors des élections. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse pu valablement considérer que, compte-tenu de son absence d'implication politique, sa seule présence hors du territoire congolais, fût-ce en période électorale, ne pouvait suffire à le faire suspecter. Le requérant ne conteste pas que cette appréciation et admet ainsi le caractère non fondé de sa crainte à cet égard.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM